

Voici les faits qui sont présentement à notre disposition :

- **Sur la quittance :**
 - Entente convenue : Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis entré en vigueur par décret en septembre 2001.
- **Sur la poursuite au criminel :**
 - Elle est possible, surtout pour une plainte au privé.
- **Sur la prescription :**
 - Il n'y a pas de recours civils possibles. Les recours criminels ne se prescrivent pas. Les demandes d'accès à des documents sont toutes prescrites et à refaire entièrement.
- **Sur l'accès à la documentation :**
 - Demandes originales sont prescrites et toutes à refaire.
- **Sur les conflits d'intérêts :**
 - Il n'y a pas moyen d'établir un conflit d'intérêts pour Me Lauzon.
- **Sur la compensation :**
 - Le montant déterminé se fait imposer un principe équivalent à la force de la chose jugée, soit qu'il n'y a plus de recours qui pourrait venir changer le montant verser en compensation par les signataires de la quittance.
- **Sur les faux diagnostics :**
 - L'article 176 de la nouvelle *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*¹ viendra effacer tous les mauvais diagnostics spécifiques aux orphelins de Duplessis dès la réforme des dossiers médicaux informatisés.

¹ *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*, LRQ, c P-9.0001